



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées

**A R R E T E**

n°**2006-184-4**, daté du **03 juillet 2006**, portant  
au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,  
prescriptions de mesures complémentaires à la  
société **ALCAN RHENALU à Biesheim**  
pour la réalisation d'un Plan de Gestion des Solvants (P.G.S.),  
d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (S.M.E.)  
et pour ses rejets atmosphériques de métaux et de dioxines.

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux installations classées ; schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-118-1 du 28 avril 2005 portant prescriptions complémentaires à la société ALCAN RHENALU pour ses rejets de Composés Organiques Volatils (COV),
- VU** le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable / INERIS de décembre 2003,
- VU** le guide de rédaction d'un schéma de maîtrise des émissions de COV – secteurs de la mécanique, la plasturgie (peintures et vernis), l'électricité et l'électronique établi par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le CETIM, l'ADEME, la fédération de la plasturgie et la fédération des industries mécaniques,
- VU** les lettres du 31 mars, 29 juillet, 30 septembre et 24 octobre 2005 de l'exploitant au préfet en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 susvisé,
- VU** les lettres des 2 février 2005, 30 juin 2005 et 13 février 2006 du préfet, adressées à l'exploitant,

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées suite aux constats relevés au cours de la visite d'inspection du 23 mars 2006 relative aux rejets atmosphériques (COV, métaux et dioxines),
- VU** le rapport du 22 mai 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 8 juin 2006,
- VU** le courrier d'observations, daté du 15 juin 2006 de la société ALCAN RHENALU à Biesheim, sur le projet d'arrêté préfectoral,
- Considérant** que la société ALCAN RHENALU à Biesheim a déclaré rejeter 486 t de COV en 2005, ce qui constitue le 5<sup>ème</sup> plus gros rejet industriel de la région ALSACE,
- Considérant** que les COV sont des composés participants à la formation de l'ozone et, pour certains d'entre eux identifiés dans les installations ALCAN RHENALU à Biesheim, susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique,
- Considérant** que par courrier du 24 octobre 2005, l'exploitant a adressé au préfet un SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV (**SME**), conformément à l'option retenue du fait du dépassement régulier de la valeur limite d'émission réglementaire par l'incinérateur VB5 et telle que prévue par l'article 27-7-e de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,
- Considérant** que ce SME présente des insuffisances et qu'un nouveau SME doit être transmis au préfet prenant notamment en compte les dispositions de la circulaire MEDD/DPPR du 23 décembre 2003 susvisée et du guide de rédaction d'un schéma de maîtrise des émissions de COV - secteurs de la mécanique, la plasturgie (peintures et vernis), l'électricité et l'électronique susvisé,
- Considérant** que par courrier du 29 juillet 2005 susvisé, l'exploitant a adressé au préfet un PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (**PGS**) des lignes de vernissage, plan exigé par l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,
- Considérant** que ce PGS présente des insuffisances et qu'un nouveau PGS doit être transmis au préfet, prenant notamment en compte les dispositions du guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants susvisé et une analyse de chacune des substances de l'annexe III (phénols, formaldéhyde, xylénol) et à phrase de risque (formaldéhyde R40, 2-méthoxypropanol R61) présents dans certains vernis,
- Considérant** que l'exploitant a incomplètement répondu au courrier du préfet du 2 février 2005 susvisé qui demandait la transmission d'un programme de surveillance des métaux et des dioxines,;
- Considérant** que certains résultats des mesures de dioxine faites sur le four FD7, le four FD5 et l'unité de refusion UR3 sont supérieurs à 0,1 ng/Nm<sup>3</sup>, que la mesure de dioxines et métaux doit être étendue aux unités retenues dans le programme de surveillance et qu'une nouvelle mesure de dioxines doit être faite sur le four FD7,
- APRES** communication à l'exploitant par courrier daté du 09 juin 2006, du projet d'arrêté,
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut- Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société ALCAN RHENALU, qui exploite en zone industrielle de Biesheim, une fonderie d'aluminium et une unité de production de produits laminés en aluminium et alliages légers, nus ou vernis.

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de l'article II.1 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral n° 95716 du 9 avril 1991 susvisé.

## **Article 2 - Schéma de Maîtrise des Emissions de COV :**

Dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées de la DRIRE un Schéma de maîtrise des émissions de C.O.V. (SME) modifié prenant en compte les points suivants :

- ✓ l'émission annuelle de référence (EAR) doit être déterminée pour une situation de référence ne prenant pas en compte les dispositifs récents de traitement et de réduction des émissions de COV mis en place ; l'année 2000 pourra être retenue comme année de référence,
- ✓ le bilan matière doit être établi avec des données homogènes, exprimées en somme massique des différents composés (notamment, les rejets canalisés obtenus par la mesure, seront traduits en équivalent massique),
- ✓ l'émission annuelle cible (EAC) sera déterminée conformément à la circulaire MEDD/DPPR du 23 décembre 2003 susvisée,
- ✓ Les pourcentages d'émissions diffuses à fixer au niveau des unités de fonderie, de refusion, de laminage à chaud et de laminage à froid, ainsi que le flux total d'émission diffuse et canalisée annuelle, seront déterminées en prenant en compte les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables et en aucun cas se traduire par des rejets atmosphériques (donc un impact environnemental) notablement plus élevés que ceux constatés ces dernières années.

Pour l'établissement de ce SME, l'exploitant devra s'appuyer sur le guide ADEME : « GUIDE DE REDACTION D'UN SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV – SECTEUR DE LA MECANIQUE, LA PLASTURGIE (PEINTURES ET VERNIS), L'ELECTRICITE ET L'ELECTRONIQUE » susvisé.

Le SME devra contenir les informations demandées par la circulaire du 23 décembre 2003 susvisée :

- ✓ le guide auquel il se réfère et la méthode de calcul des émissions utilisée,
- ✓ l'année de référence,
- ✓ l'émission de référence,
- ✓ l'émission cible,
- ✓ le pourcentage de réduction obtenu,
- ✓ la formule de calcul annuel des émissions totales, canalisées et diffuses pour les années à venir et le pourcentage des émissions diffuses,
- ✓ l'échéancier de mise en conformité des installations.

## **Article 3 - Plan de Gestion des Solvants :**

Dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées de la DRIRE un Plan de gestion des solvants (PGS) des lignes de vernissage modifié prenant en compte les points suivants :

- ✓ réaliser un bilan matière modifié sur l'ensemble des installations émettant des COV (vernissage notamment), conformément au GUIDE D'ELABORATION D'UN PLAN DE GESTION DE SOLVANTS (MEDD / INERIS de décembre 2003) susvisé,
- ✓ effectuer une analyse de chacune des substances listées à l'annexe III (phénols, formaldéhyde, xylénol) et/ou comportant une phrase de risque (formaldéhyde R40, 2-méthoxypropanol R61) présents dans certains vernis, au sens de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

## **Article 4 - Programme de surveillance des rejets atmosphériques de métaux et de dioxines :**

Dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra répondre au courrier du préfet du 2 février 2005 susvisé qui demandait la transmission d'un programme de surveillance des métaux et des dioxines.

En particulier, un projet de plate-forme de mesures des émissions de métaux lourds particuliers et gazeux et de dioxines devra être présenté. Sous réserve de disposer d'une bonne vision initiale de l'ensemble des rejets polluants, le dispositif de mesure pourra ne pas concerner nécessairement toutes les unités émettrices existantes (fours de fusion et de maintien de la fonderie, unités de recyclage,...) et consister en une sélection d'émissaires représentatifs de l'essentiel des rejets polluants atmosphériques de dioxines et métaux.

**Article 5 - Analyses des rejets atmosphériques de métaux et de dioxines :**

Dans un délai de six mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra étendre la mesure de dioxines et de métaux aux unités retenues dans le programme de surveillance.

**Article 6 - Analyse des rejets atmosphériques de dioxines au four FD7 :**

Dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra effectuer une nouvelle mesure de dioxines sur le four FD7 et en transmettre les résultats au préfet et à l'inspection des installations classées de la DRIRE.

**Article 7 : Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

**Article 8:**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées le maire de Biesheim , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Alcan Rhenalu à 68600 Biesheim..

Fait à Colmar, le 03 juillet 2006  
Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général par intérim

**Signé**

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement).